

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MAI 1892.

Proposition de Loi déposée par MM. le Baron de Coninck de Merckem et Montefiore Levi, portant interdiction aux administrations publiques d'ouvrir des maisons de jeux dans leurs immeubles.

(Voir les nos 63, 68 et 72, session de 1891-1892, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit aux administrations publiques, à peine de nullité de toute convention, d'organiser ou de laisser organiser, sous quelque forme que ce soit, dans leurs immeubles tout jeu de hasard.

Mention de cette interdiction sera faite dans les actes (1).

ART. 2.

Les organisateurs des jeux, les banquiers, directeurs, *administrateurs, préposés ou agents qui y sont employés* (2), seront punis conformément à l'article 305 du Code pénal.

ART. 3.

En cas de contravention (3), le juge appelé à en connaître ordonnera la fermeture des locaux pour un temps qu'il déterminera.

ART. 4.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats antérieurs au 5 avril 1892.

B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE,
EMILE DUPONT.

(1) Les mots « de baux » sont supprimés.

(2) Les mots en italique remplacent ceux de « *administrateurs ou préposés qui y sont employés à un titre quelconque* ».

(3) Les mots « à l'article 1^{er} » sont supprimés.